



## Recueil de la jurisprudence

Affaire C-530/11

**Commission européenne  
contre  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

«Manquement d'État — Participation du public au processus décisionnel et accès à la justice en matière d'environnement — Notion de 'coût non prohibitif' d'une procédure judiciaire»

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 février 2014

1. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Directive visant à créer des droits pour les particuliers — Exigences de clarté et de sécurité juridique — Transposition par pratique jurisprudentielle — Admissibilité*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/35, art. 3, point 7, et 4, point 4)*

2. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse*

*(Art. 258 TFUE)*

3. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directives 85/337 et 96/61 — Transposition de la directive 2003/35 — Droit de recours — Exigence d'une procédure au coût non prohibitif — Marge d'appréciation laissée au juge national — Nécessité d'une règle de droit assurant le coût non prohibitif de la procédure*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/35, art. 3, point 7, et 4, point 4; directives du Conseil 85/337, art. 10 bis, et 96/61, art. 15 bis)*

4. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission — Présomptions — Inadmissibilité*

*(Art. 258 TFUE)*

5. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directives 85/337 et 96/61 — Transposition de la directive 2003/35 — Droit de recours — Exigence d'une procédure au coût non prohibitif — Régime de contre-engagements aux mesures provisoires — Inclusion*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/35, art. 3, point 7, et 4, point 4; directives du Conseil 85/337, art. 10 bis, et 96/61, art. 15 bis)*

1. La transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle des dispositions de celle-ci dans une disposition légale ou réglementaire expresse et spécifique, et peut se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci en assure effectivement la pleine application d'une façon suffisamment claire et précise.

En particulier, au cas où la disposition en cause vise à créer des droits pour les particuliers, la situation juridique doit être suffisamment précise et claire, et les bénéficiaires doivent être mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales.

À cet égard, il ne saurait être considéré que toute pratique jurisprudentielle revêt un caractère incertain et est, par nature, insusceptible de répondre aux exigences de clarté et de précision requises pour être considérée comme constituant une exécution valable des obligations qui résultent des articles 3, point 7, et 4, point 4, de la directive 2003/35, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337 et 96/61.

(cf. points 33-36)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 39)

3. L'exigence relative à l'absence de coût prohibitif des procédures juridictionnelles prévue aux articles 3, point 7, et 4, point 4, de la directive 2003/35, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337 et 96/61, n'interdit pas aux juridictions nationales de prononcer une condamnation aux dépens à l'issue d'une procédure judiciaire, pour autant que ceux-ci soient d'un montant raisonnable et que les frais supportés par la partie concernée ne soient pas, dans leur ensemble, prohibitifs.

À cet égard, la marge d'appréciation dont dispose le juge dans la mise en œuvre, dans un cas particulier, du régime national des dépens ne saurait, en soi, être considérée comme incompatible avec l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif. Par ailleurs, la possibilité pour le juge saisi d'octroyer une ordonnance de protection des dépens, qui permet au requérant d'obtenir, à un stade peu avancé de la procédure, une limitation du montant des dépens éventuellement dus, assure une plus grande prévisibilité du coût du procès et participe du respect de cette exigence.

Toutefois, les dispositions précitées de la directive 2003/35 ne peuvent être considérées comme correctement transposées que si le juge national est tenu par une règle de droit d'assurer que la procédure n'ait pas pour le requérant un coût prohibitif. Or, la seule circonstance que, pour vérifier si le droit national d'un État membre satisfait aux objectifs de ladite directive, la Cour soit obligée de se livrer à l'analyse et à l'appréciation de la portée de différentes décisions des juridictions nationales, et donc d'une jurisprudence d'ensemble, alors que le droit de l'Union confère aux particuliers des droits précis qui nécessiteraient, pour qu'ils soient effectifs, des règles univoques, conduit à considérer que la transposition n'est en tout état de cause pas suffisamment claire et précise.

Par ailleurs, les conditions mêmes dans lesquelles le juge national statue sur les demandes de protection des dépens ne permettent pas de garantir la conformité du droit national avec l'exigence relative à l'absence de coût prohibitif des procédures juridictionnelles posée par la directive 2003/35 s'il s'avère que le juge peut prononcer une ordonnance de protection des dépens uniquement si les

questions à trancher présentent un intérêt général et qu'il n'est pas tenu d'accorder une telle protection lorsque le coût de la procédure est objectivement déraisonnable ou lorsque seul l'intérêt particulier du requérant est en cause.

(cf. points 44, 54-57)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. points 60-62)

5. L'exigence relative à l'absence de coût prohibitif des procédures juridictionnelles prévue aux articles 3, point 7, et 4, point 4, de la directive 2003/35, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337 et 96/61, s'applique également aux coûts financiers résultant de mesures auxquelles le juge national pourrait subordonner l'octroi de mesures conservatoires dans le cadre de litiges relevant desdites dispositions.

Sous cette réserve, les conditions dans lesquelles le juge national octroie le bénéfice de telles mesures provisoires relèvent, en principe, du seul droit national, dans les limites des principes d'équivalence et d'effectivité. L'exigence relative à l'absence de coût prohibitif ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose a priori à l'application d'une garantie financière, telle qu'un contre-engagement aux mesures provisoires, consistant à imposer au requérant de s'engager à réparer le préjudice qui pourrait résulter d'une mesure provisoire si le droit que celle-ci avait pour objet de protéger n'est finalement pas reconnu fondé, lorsque cette garantie financière est prévue par le droit national. Il en va de même des conséquences financières qui pourraient, le cas échéant, résulter, selon ce droit, d'un recours abusif.

En revanche, il revient au juge qui statue à ce sujet de s'assurer que le risque financier qui en résulte pour le requérant soit également englobé dans les différents coûts générés par le procès lorsque ce juge apprécie l'absence de coût prohibitif de la procédure.

(cf. points 64, 66-68)